

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs, les Coordonnateurs et les Enseignants
des Unités d'Enseignement et des dispositifs de l'ASH

*sous-couvert de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale en charge des circonscriptions
et de Mesdames et Messieurs les Directeurs des Établissements du Secteur Sanitaire et Médico-Social*

NOTE DE RENTRÉE année scolaire 2017-2018 31 AOÛT 2017

Cette note est téléchargeable sur le site Internet des circonscriptions ASH, outil régulièrement mis à jour où vous trouverez des ressources administratives et pédagogiques, à lire ou à télécharger.

N'hésitez pas à le consulter à cette adresse <http://ash76.spip.ac-rouen.fr>.

Références :

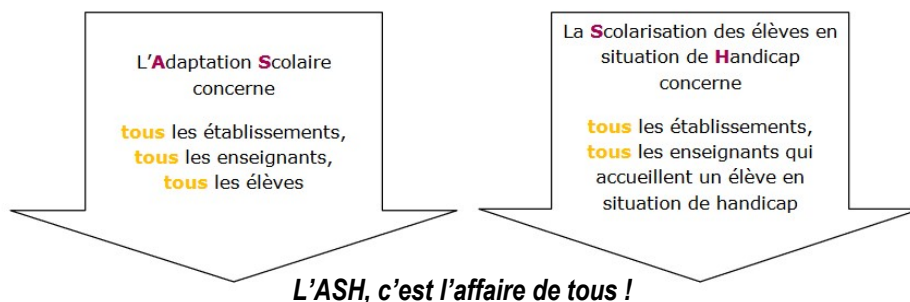
- loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- décret n°2005-1752 relatif au parcours de formation d'un élève présentant un handicap
- circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République pose le principe qui doit continuer d'animer l'ensemble du service public d'éducation (article L 111-1 du code de l'éducation) : « **L'éducation est la première priorité nationale**. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. **Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction**. [...] L'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. »

Les priorités départementales sont en conséquence réaffirmées dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap et restent les suivantes :

- la promotion de l'inclusion scolaire et de la scolarisation au plus près du « milieu ordinaire » ;
- la volonté d'insister sur les aspects qualitatifs des aménagements de toute nature mis en place, au bénéfice des élèves en situation de handicap et au-delà de tous les élèves à « besoins éducatifs particuliers » (EBEP), dans le cadre de leur parcours de scolarisation et de formation ;
- la mise en œuvre de nouvelles coopérations (avec le secteur médico-social notamment) dans le cadre de la réflexion sur les « pôles ressources élargis » qu'il convient désormais de mobiliser dans les territoires départementaux (les circonscriptions) ;
- la poursuite de la réflexion sur le fonctionnement des dispositifs « ULIS école » mais également de ceux qui sont tournés vers les EBEP (élèves allophones ou élèves des familles itinérantes) ;
- l'engagement à mobiliser les ressources départementales dans le cadre de l'élaboration et au-delà de la mise en œuvre du quatrième Plan Autisme ;
- le développement et la mobilisation des outils numériques au service des élèves ;
- une formation continue pensée, construite et mise en œuvre, au niveau de la circonscription ASH2, pour répondre aux préoccupations des enseignants et aux exigences de l'institution.

ASH : **A**daptation scolaire et **S**colarisation des élèves en situation de **H**andicap



1. Ouverture des bureaux de la circonscription

Le secrétariat de la circonscription est ouvert :

*le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
le mercredi de 8h30 à 12h*

Les membres de l'équipe de circonscription vous assurent de leur écoute, de leur soutien et de leur aide dans l'élaboration et la réalisation de vos projets mais également dans la gestion des situations délicates ; ils se tiennent à votre disposition (prendre contact directement par courrier électronique) pour convenir d'un rendez-vous ou répondre aux questions que vous vous posez. Chaque enseignant peut également me saisir d'une difficulté spécifique, en toute confidentialité, à partir de mon adresse académique personnelle : jean-francois.butel@ac-rouen.fr.

En retour, les services académiques doivent pouvoir vous joindre facilement : je souhaite que les adresses académiques (@ac-rouen.fr) prévalent dans les modalités de communication qui seront désormais établies. A terme, aucune communication ne sera plus adressée sur les boîtes personnelles des autres opérateurs.

2. Composition de l'équipe de circonscription

Secrétariat : **Sarah BOUCHELACHEM**
0763342v@ac-rouen.fr

Conseillères pédagogiques :

Stéphanie DECULTOT
stephanie.decultot@ac-rouen.fr

Isabelle GRÜN
isabelle.grun@ac-rouen.fr

Coordonnateur départemental des AVS :

Karine PASSEMAR
coordonnateur.avs@ac-rouen.fr

Un organigramme détaillé des missions de chacun des membres de la circonscription est disponible en téléchargement à partir du lien suivant : <http://ash76.spip.ac-rouen.fr/spip.php?article2>.

A l'équipe de la circonscription sont également associés les 29 enseignants référents¹ qui sont les interlocuteurs privilégiés pour tout ce qui relève de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Vous trouverez, en annexe de la présente note, l'annuaire des enseignants référents et, sur le site internet de la circonscription (<http://ash76.spip.ac-rouen.fr/spip.php?rubrique19>), la répartition, par secteurs de référence, des écoles, des établissements du second degré et des établissements médico-sociaux.

3. Fonctionnement administratif

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE

Dans tous les cas, je rappelle la nécessité de respecter scrupuleusement **la voie hiérarchique**. Ainsi, les correspondances destinées à la DSDEN (secrétariat de Mme la Directrice académique ou ses services) doivent être systématiquement adressées **sous mon couvert**.

DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ABSENCE et CONGÉS

Elles doivent être rédigées uniquement sur les imprimés destinés à cet effet (téléchargement à partir du site de la circonscription).

Les demandes doivent porter le visa de la directrice ou du directeur, le responsable hiérarchique ou fonctionnel de l'établissement ainsi que son avis quant à l'organisation du service prévue.

Les seules demandes de régularisation possibles sont celles qui correspondent à des absences non prévisibles (le congé maladie et la garde d'un enfant malade) ; il convient de m'adresser dans les meilleurs délais le certificat médical ou l'arrêt de travail. En cas d'urgence, il est nécessaire de contacter le secrétariat de l'IEN par téléphone avant de confirmer par écrit. En cas de prolongation prévisible d'un congé, aviser le secrétariat de l'IEN, par téléphone, **DEUX JOURS AVANT**.

Toutes les autres demandes donnent lieu à une autorisation préalable qu'il convient de solliciter au plus tard 72 heures en amont de l'absence prévue (seront refusées les demandes présentées trop tardivement). Le motif sera clairement précisé (lettre jointe en complément si nécessaire et pièces justificatives). **Compte tenu des nécessités du service dû aux élèves, ces autorisations ne seront qu'exceptionnellement accordées et pourront l'être avec retenue de traitement.**

¹ Deux postes et deux nouveaux secteurs ont été créés à la rentrée 2017 : Elbeuf 2 et Le Havre Centre

► Je souhaite qu'une « **Fiche de liaison et de sécurité des élèves** » (éléments synthétiques pour comprendre les organisations, rappeler les horaires, identifier les interlocuteurs privilégiés et les procédures d'urgence²) puisse être renseignée dans toutes les classes, au sein de tous les dispositifs et laissée obligatoirement à disposition dans le registre d'appel qui doit être, régulièrement et réglementairement tenu à jour (y compris dans les établissements spécialisés). *Les directeurs et les coordonnateurs pédagogiques s'assureront de cette mise en œuvre au regard de leur responsabilité vis-à-vis de la fréquentation scolaire et de la continuité du service.*

Fiches « établissement »

Ces fiches sont des documents de référence pour un grand nombre de dossiers et sont fréquemment consultées en cours d'année. Je vous demande de bien vouloir compléter l'exemplaire transmis et de le retourner au secrétariat de l'inspection, par courriel, avant le 13 septembre 2017.

Notices individuelles

Les notices individuelles que je vous saurais gré de compléter (et qui concernent l'ensemble des enseignants relevant de la circonscription ASH2) ont pour vocation de m'aider à mieux connaître la composition des équipes et d'actualiser les indicateurs permettant le pilotage de la circonscription.

3. Calendrier 2017-2018

◆ **Vacances scolaires**

Arrêté du 16 avril 2015 (JORF du 17 avril 2015)

Toussaint	Noël	Hiver	Printemps	Été
du samedi 21 octobre 2017 au lundi 6 novembre 2017	du samedi 23 décembre 2017 au lundi 8 janvier 2018	du samedi 24 février 2018 au lundi 12 mars 2018	du samedi 21 avril 2018 au lundi 7 mai 2018	du samedi 7 juillet 2018

Rappel : deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques. Pour l'année scolaire 2017-2018, le calendrier national ne prévoit pas que les classes vaquent le vendredi 11 mai 2018 (ascension) mais les établissements peuvent prendre des dispositions spécifiques (voir note en bas de la page suivante).

4. Service des enseignants et formation continue

Références : décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1^{er} degré
décret n°2014-942 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré



Les enseignants spécialisés sont des enseignants formés à l'enseignement auprès des élèves en situation de handicap et plus généralement des élèves à « besoins éducatifs particuliers » ; ce sont donc des spécialistes de l'adaptation des situations d'apprentissage aux situations de handicap. Leur expertise leur permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves aux fins de proposer l'enseignement le mieux adapté. Leur première mission est, dans le cadre horaire afférent à leur statut, une mission d'enseignement visant à proposer aux élèves en situation de handicap (ou aux élèves à « besoins éducatifs particuliers »), quand ils en ont besoin, les situations d'apprentissage que requiert leur handicap. S'ils n'ont pas prioritairement vocation à apporter un soutien professionnel aux enseignants non spécialisés, il est cependant, dans l'établissement et autour de l'établissement, une **personne ressource indispensable**, afin de mutualiser et de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires.

La formation continue des enseignants spécialisés doit leur permettre d'actualiser leurs connaissances et leurs compétences pour mieux répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés. Elle est inscrite au plan académique de formation. Vous pouvez d'ores et déjà rechercher et consulter les actions qui vous concerneront à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-rouen.fr/ipaf/module/search>. Les inscriptions sont ouvertes à compter du vendredi 1^{er} septembre 2017 (jusqu'au 6 octobre 2017) à partir de l'application GAIA.

En outre, des modules de formation d'initiatives nationales (MIN) ont vocation à offrir aux enseignants spécialisés un approfondissement de compétences ou une adaptation à une nouvelle fonction.

Pour cette année scolaire, l'offre de MIN est d'ores et déjà parue au BOEN n°27 du 24 août 2017 (circulaire n°2017-140 du 10 août 2017). Une circulaire départementale est parue le 1^{er} septembre 2017 ; elle précise les modalités et le calendrier des inscriptions dont la date limite est fixée au mardi 12 septembre 2017.

² Un modèle sera proposé, dans les prochains jours, par l'équipe de la circonscription

A noter que la circonscription ASH propose, cette année, deux modules de formation :

- du 15 au 19 janvier 2018 :

quelles modalités de scolarisation pour élèves allophones nouvellement arrivés ou issus de familles itinérantes ? (17NDGS6032)

- du 3 au 6 avril 2018 :

enseigner à des élèves présentant des troubles du spectre autistique (TSA), en classe ordinaire dans le 1er degré (17NDGS6004)

Les enseignants du département peuvent, bien évidemment, solliciter une inscription pour l'une de ces deux actions mais également à toutes les autres actions, proposées au niveau national.

Dans le cadre de la coopération et du partenariat souhaités, il n'y a que des avantages à associer, à ces actions de formation, des personnels assurant l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique des élèves, (décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 sur les unités d'enseignement). De même, les enseignants spécialisés peuvent participer aux actions de formation à destination des personnels du secteur médico-social.

Le service des enseignants spécialisés s'organise en 21 heures ou 24 heures hebdomadaires d'enseignement et/ou de « présence devant élèves » et de 108 heures annuelles (auxquelles il convient d'ajouter les 6 heures consacrées à la « journée de solidarité »³ ainsi que les deux demi-journées supplémentaires dont il est fait référence au paragraphe 3), réparties et effectuées sous la responsabilité de l'IEN.

Il convient d'abord de veiller à ce que chaque enseignant bénéficie effectivement d'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation des élèves concernés. Ce temps doit permettre une réflexion sur le fonctionnement du dispositif ou de la structure, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves. En tout état de cause, le temps consacré par les enseignants spécialisés à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux instances réglementaires est égal à 108 heures annuelles conformément à la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Les enseignants des dispositifs et des établissements médico-sociaux peuvent participer aux animations et formations pédagogiques des circonscriptions ou bien à celles qui seront proposées, avant les congés de la Toussaint (note de service à venir) par la circonscription ASH2.

Il est de la responsabilité de chacun, dans le respect du cadre réglementaire, d'apprécier et d'assurer le volume horaire répondant aux obligations de service, en dehors des 24 heures d'enseignement. En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser **un décompte périodique des 108 heures** utilisées dans le cadre de vos missions.

5. Projets

« Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son projet personnalisé de scolarisation à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire. » (arrêté du 2 avril 2009)

Les projets des unités d'enseignement

Les établissements disposent d'un modèle académique, sous la forme d'un guide, pour la rédaction des projets des unités d'enseignement qui sont censés présenter les caractéristiques de la population des élèves accueillis mais également l'ensemble des organisations qui président aux enseignements mis en œuvre dans chacun des groupes. *Nous aurons désormais forcément à réfléchir les choses en fonction de ce qui se passe, à compter de cette rentrée, dans les écoles « ordinaires » du département dont les équipes sont invitées à redonner du sens au projet d'école afin de sortir d'une logique qui pourrait être « bureaucratique et centralisatrice ».*

Le projet de l'unité d'enseignement, comme le projet d'école, doit s'ancrer dans le cours ordinaire de la classe avec une exigence d'autonomie et de responsabilité comme condition de l'efficacité. Il s'agit aussi de faire percevoir le lieu de travail (l'établissement) comme un lieu d'expérimentation pédagogique, un centre d'initiative et de changement. Plus qu'ailleurs, dans l'ASH, nous avons besoin de cette expérimentation, de cette initiative et de ce changement !

J'invite d'ores et déjà les équipes à (re)penser le projet de leur unité d'enseignement à l'aune de l'implication de chacun vis-à-vis de principes généraux à partir desquels il convient d'engager la confrontation et le « débat positif » (l'accessibilité, l'inclusion, la coopération...).

³ Je vous rappelle que le « lundi de Pentecôte » (cette année scolaire, le lundi 21 mai 2018), libéré au titre de « la journée de solidarité », reste un temps de travail hors présence des élèves, dû par chaque enseignant. Il doit faire l'objet d'une récupération de 6h de travail en équipe à programmer et à porter à ma connaissance. Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire en cours (note de service n°2005-182 du 7/11/2005). D'une façon générale, si l'établissement est fermé pendant certaines périodes (interdisant de fait la mise en œuvre du service d'enseignement), il conviendra de justifier du report de ces heures devant élèves en lien avec l'organisation de l'établissement. Le coordinateur pédagogique de l'établissement devra m'en référer obligatoirement en début d'année scolaire.

Les projets pédagogiques

Mes premières visites dans les établissements du département m'ont appris que chaque équipe a effectivement engagé la réflexion quant à la rédaction des PPI (projets pédagogiques individualisés). Elles m'ont également appris la mutualisation de cette réflexion entre les établissements n'est pas forcément évidente.

Le PPI reste la déclinaison du volet pédagogique du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). C'est un outil qui est effectivement élaboré en équipe pédagogique pour une période donnée, qui identifie des besoins, qui détermine des moyens à mettre en œuvre, qui est évalué à l'issue de chaque période, qui est référé au Socle Commun et qui s'organise sur la base des programmes de l'école primaire ou du collège.

La circonscription ASH2 proposera, au cours de l'année scolaire, un modèle de PPI, élaboré au sein d'un groupe de travail départemental, afin de reposer l'ensemble de ces éléments.

On sait, que pour certains de nos élèves, parmi les plus fragiles, la référence stricte aux programmes ne permet pas de prendre en compte leurs besoins réels. Je tiens à rappeler que la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 pose le principe de la PAOA (Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage) : il appartient aux enseignants qui ont la charge de l'élève de construire cette programmation adaptée (au minimum pour une année scolaire) et de la formaliser de façon à ce qu'elle vienne trouver sa place au sein du PPI. *Nous aurons forcément, également, à conduire une réflexion sur les outils (y compris dans le domaine de l'évaluation) de cette programmation adaptée.*

À l'issue de quatre années de mise en œuvre de la loi d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'école de la République, notre système scolaire est entré dans une nouvelle phase de réflexion. Il s'agit de développer et de mettre en œuvre « l'école de la confiance ».

Encore plus qu'ailleurs, cette école est à « ré-interroger » au sein de nos établissements spécialisés, de nos dispositifs ou de nos structures.

Continuons ensemble de défendre le principe d'une école inclusive qui ne stigmatise pas mais qui accompagne tous les usagers (élèves, parents, partenaires et enseignants).

Je souhaite à tous une excellente année scolaire et une rentrée sereine, placée sous le signe de la confiance et de la réussite !

Les coordonnateurs pédagogiques des établissements concernés veilleront à ce que cette note soit portée à la connaissance de tous les enseignants de leur structure.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale
Jean-François BUTEL